

3.8

Autres décisions

---

---

### **3.8 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.

#### **3.8.1 Dispenses**



**Autorité  
des marchés  
financiers**

DÉCISION N° 2026-SACF-1024961

Le 13 avril 2026

**DANS L'AFFAIRE**

**DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES, DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO (les territoires)**

**ET**

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**ET**

**DE MACDONALD SHYMKO & COMPANY LTD.  
(« MDS »)**

**ET**

**DE PWL CAPITAL INC.  
(« PWL Capital »)**

**(collectivement, les « déposants »)**

## **DÉCISION**

### **Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « **décideurs** ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), visant à accorder une dispense des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 pour permettre au chef de la conformité, aux représentants-conseils, aux représentants-conseils adjoints de MDS, à la date de la décision, d'être inscrits à titre de représentants de courtier de PWL Capital tout en conservant leurs inscriptions existantes auprès de MDS pendant une période limitée afin de faciliter un regroupement d'entreprises entre MDS et PWL Capital (la « **dispense souhaitée** »).

En vertu du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double)

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'autorité principale pour la présente demande;

Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

800, rue du Square-Victoria,  
bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

DÉCISION N° 2026-SACF-1024961

/2

- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (« **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Nunavut et Yukon; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les termes définis dans le dans le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont la même signification dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### PWL Capital

1. PWL Capital est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal (Québec). PWL Capital est inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada à titre de : (i) courtier en placement en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan et Yukon, et (ii) courtier en dérivés au Québec. PWL Capital est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l' « **OCRI** »).
2. PWL Capital est une filiale en propriété exclusive de PWL Gestion financière Inc. (« **PWL Gestion financière** »).
3. PWL Capital n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés d'un quelconque territoire du Canada.

MDS

4. MDS est une société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et son siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. MDS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario.
5. La British Columbia Securities Commission (la « **BCSC** ») a donné avis conformément à l'article 4.6 du Règlement 11-102 que l'AMF est le principal régulateur pour la demande en ce qui concerne MDS.
6. MDS exploite une entreprise offrant des services de gestion de portefeuille, de planification financière et de préparation fiscale.
7. MDS n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un quelconque territoire du Canada.
8. MDS compte actuellement six personnes physiques inscrites. Parmi celles-ci, quatre sont inscrites dans la catégorie de représentant-conseil, une est inscrite dans la catégorie de représentant-conseil adjoint et une est inscrite dans les catégories de personne désignée responsable (la « **PDR** »), chef de la conformité (le « **CC** ») et représentant-conseil, dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario (collectivement, les « **représentants** »).

La transaction

9. MDS est une filiale de PWL Capital suite à l'acquisition des actions de MDS par PWL Gestion financière, et le transfert de ces actions à PWL Capital, le 1<sup>er</sup> avril 2026.
10. La demande en vue d'obtenir la dispense souhaitée est faite dans le cadre du transfert de tous les comptes des clients de MDS à PWL Capital (la « **transaction** »). Dans le cadre de la transaction, les représentants demandent à s'inscrire à titre de représentants de courtier de PWL Capital dans les provinces où ils sont actuellement inscrits pour le compte de MDS, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario.
11. Les représentants demanderont également à être inscrits dans les catégories d'approbation de l'OCRI de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire de portefeuille adjoint pour le compte de PWL Capital, selon le cas.
12. La BCSC et l'OCRI ont donné leur non-objection à la transaction et à l'acquisition des actions de MDS par PWL Gestion financière le 18 mars 2026, permettant ainsi à MDS d'initier le transfert des comptes des clients liés à la transaction à PWL Capital (la « **date de transfert des comptes** »). MDS transférera les comptes des clients à PWL Capital en temps opportun.
13. Une fois le transfert complété ou la fermeture des comptes de tous les clients, MDS demandera la radiation de son inscription à titre de gestionnaire de portefeuille.

Double inscription:

14. Pendant la période allant de la date de transfert des comptes à la date d'acceptation de la radiation de l'inscription de société de MDS, MDS et PWL Capital exigent que les représentants soient :
- a) CC de MDS (dans le cas d'un représentant) pour faciliter la liquidation ordonnée des activités et opérations de MDS nécessitant l'inscription et assurer le transfert approprié des comptes des clients;
  - b) représentants-conseils, ou représentants-conseils adjoints de MDS afin de fournir des services en lien avec les anciens clients de MDS qui deviendront des clients de PWL Capital, qui sont similaires aux services qu'ils effectuaient pour le compte de MDS;
- et
- c) représentants de courtier (gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille adjoint) de PWL Capital.
15. Après la date de transfert des comptes, le représentant agissant à titre de CC de MDS agira à ce titre uniquement pour se conformer aux exigences réglementaires, notamment en travaillant au transfert des comptes des clients de MDS à PWL Capital ou à une autre société inscrite.
16. Les déposants sont conscients que tous les comptes clients ne pourront pas passer de MDS à PWL Capital en même temps et, en conséquence, certains comptes clients seraient réaffectés aux représentants de manière temporaire. Pour chaque compte client réaffecté aux représentants de manière temporaire, le représentant se conformera à toutes les obligations énoncées dans le Règlement 31-103, y compris les exigences de connaissance du client, de connaissance du produit et de détermination de l'adéquation.
17. Les représentants disposeront de suffisamment de temps et de ressources pour remplir adéquatement leurs obligations envers MDS et PWL Capital. Le CC et la PDR de chaque déposant veilleront à ce que les représentants continuent de disposer de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement le déposant respectif et ses clients.
18. Les déposants ont mis en place des politiques et des procédures pour gérer, dans le meilleur intérêt du client, tout conflit d'intérêts pouvant résulter de la double inscription des représentants. Suite au transfert des comptes de ses clients à PWL Capital, les activités de MDS seront de nature administrative, ce qui devrait entraîner peu, voire aucun, conflit d'intérêts.
19. Les représentants seront soumis à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci.
20. PWL Capital a mis en place des politiques et de procédures de conformité et de supervision pour surveiller la conduite de ses représentants, y compris les représentants au sens des présentes, et pour s'assurer que PWL Capital peut gérer de manière appropriée tout conflit d'intérêts pouvant survenir, et ce, dans le meilleur intérêt des clients.

DÉCISION N° 2026-SACF-1024961

/5

21. PWL Capital supervisera les activités que les représentants exerceront pour le compte de MDS de la même manière qu'elle supervise les autres activités externes de ses personnes physiques inscrites, notamment en tenant régulièrement des réunions avec eux et en obtenant des rapports de situation réguliers de leur part.
22. La relation entre les déposants et le fait que les représentants sont doublement inscrits auprès des deux déposants seront entièrement communiqués par écrit aux clients et clients potentiels qui traitent avec les représentants.
23. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, il serait interdit aux déposants, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 de permettre aux représentants d'agir à titre de représentants-conseils, représentants-conseils adjoints, ou CC de MDS tout en agissant également à titre de représentants de courtier de PWL Capital.
24. Les représentants agiront au mieux des intérêts de tous les clients de chaque déposant et agiront avec honnêteté, bonne foi et équité avec les clients de chaque déposant.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a. les représentants sont soumis à la surveillance des deux déposants et aux exigences de conformité de chaque déposant;
- b. le CC et la PDR de chaque déposant vont s'assurer que les représentants disposent de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- c. les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour faire face à tout conflit d'intérêts important pouvant découler de la double inscription des représentants, dans le meilleur intérêt des clients;
- d. la relation entre les déposants et le fait que les représentants sont doublement inscrits auprès des deux déposants seront entièrement communiqués par écrit à chacun des clients et des clients potentiels qui traitent avec les représentants; et
- e. la dispense souhaitée expire à la date à laquelle l'inscription de MDS est radiée.

Kim Lachapelle  
Surintendante à l'assistance aux clientèles  
et à l'éducation financière

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.